



Arrêt

n° 266 587 du 13 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent, à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution et des articles 3, 9, 27, 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.3. Les parties requérantes prennent ce qui peut être considéré comme un troisième moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », « des principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations *ad hoc*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour et de leur intégration en Belgique (en ce compris les liens et attaches qu'ils ont pu y développer), de la sépulture de leur fils décédé en Belgique, du fait d'avoir été porteurs de permis de travail jusqu'en 2013, de leur volonté de travailler, de l'absence d'attaches en Arménie, et du respect de l'article 8 de la CEDH. Les parties requérantes restent en défaut de contester utilement cette motivation. Contrairement à ce qu'elles soutiennent, en termes de requête, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par les requérants » ni d'avoir adopté une motivation stéréotypée ; les requérants restant par ailleurs en défaut de développer un tant soit peu leur argumentation quant à ce et d'identifier les circonstances d'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Ce faisant, les parties requérantes tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des

éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir « rejet[é] tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération », le Conseil observe qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Enfin, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, la longueur du séjour, ainsi que des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte, invoquée, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). Dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de ressortissants d'un pays tiers, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En outre, en ce que les parties requérantes font référence au droit à être entendu « consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de leur demande. Dans le cadre de leur demande, les requérants ont eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir « [...] ignoré des éléments essentiels de la demande à savoir [...] la scolarité ininterrompue des enfants sur le territoire et leur réussite [...] », cet aspect du premier moyen est dénué d'intérêt dès lors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le seul enfant des requérants est décédé sur le territoire. Les parties requérantes ne sauraient davantage être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir « ignoré des éléments essentiels de la demande à savoir cette longueur de séjour en toute légalité (plus de 10 ans !), [...], le travail effectué sans discontinuité durant le séjour légal (10 ans !) », ces considérations manquant en fait dès lors que les requérants n'ont pas séjourné « en toute légalité (plus de 10 ans) » sur le territoire belge. Pour le surplus, le Conseil rappelle, ainsi que constaté ci-avant au point 3.2., que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la longueur du séjour des requérants, ainsi que le fait qu'ils ont été mis en possession d'un permis de travail jusqu'en 2013.

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer, dans leur second moyen, de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 22bis de la Constitution et les articles 3, 9, 27, 28 et 29 de la CIDE. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, au titre de leur vie privée et familiale, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2. du présent arrêt.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans leur requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique semble inopérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les deux moyens, pris à l'encontre du premier acte attaqué, ne sont pas fondés.

6.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du second acte entrepris, le Conseil rappelle à nouveau, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le second acte querellé violerait l'article 41 de la Charte « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », « du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne », et les « principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

6.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil constate qu'il s'impose de constater que le second acte litigieux est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité précitée, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les requérants en termes de demande, ainsi que constaté *supra*, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motivation qui n'est aucunement contestée par les requérants, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En ce que les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « l'atteinte éventuelle à des droits fondamentaux avant de délivrer une mesure d'éloignement », sans plus de précisions, le Conseil constate que cette argumentation manque en fait, le second acte attaqué faisant suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a examiné les droits fondamentaux invoqués, sans que cette analyse n'ait été remise utilement en cause par les parties requérantes, ainsi que constaté *supra*. Il en résulte que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il a bien été tenu compte des droits fondamentaux de ces derniers au moment de prendre les actes attaqués.

6.3. Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

7. Enfin, les jurisprudences invoquées, en termes de requête, ne sont pas pertinentes étant donné que les parties requérantes restent en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec leur situation personnelle et d'expliquer de quelle manière leur enseignement serait applicable en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée ; *quod non* en l'espèce.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

9. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 novembre 2021, la partie requérante se borne à maintenir les arguments développés en termes de requête dès lors que les requérants se trouvent toujours sur le territoire, et à insister en particulier sur la violation de l'article 8 de la CEDH, se limitant ainsi à réitérer des éléments auxquels il a déjà été répondu par le Conseil aux termes des conclusions contenues dans son ordonnance susvisée du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS